Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche
Service de l'enseignement technique
Sous-Direction des Politiques de Formation et d'Education
Bureau des Diplômes de l'Enseignement Technique
1 ter avenue de Lowendal
75700 PARIS 07 SP
Suivi par : Florence SALHI
Tél : 01.49.55.47.75 fax : 01.49.55.40.06

NOTE DE SERVICE

DGER/SDPOFE/N2013-2125

Date: 25 septembre 2013

Date de mise en application : à partir de la session d'examen 2014

Nombre d'annexe : 1

Le Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt
à
Mesdames et Messieurs les Directeurs régionaux
de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Objet : Modalités d'enseignement et évaluation de l'enseignement facultatif d'éducation physique et sportive en seconde générale et technologique et en cycle terminal du baccalauréat général série S spécialité « Écologie, Agronomie et Territoires » dans les lycées d'enseignement agricole publics et privés, à compter de la session 2014

Résumé : Les conditions d'enseignement et d'évaluation de l'enseignement facultatif d'EPS en seconde générale et technologique et en série S du baccalauréat général spécialité EAT sont définies par arrêtés du ministère en charge de l'agriculture et précisées par cette note de service.

Références :
Arrêté du 7 juillet 2011 fixant les modalités de l'enseignement facultatif d'éducation physique et sportive en classe de seconde générale et technologique et en cycle terminal de la série S du baccalauréat général des lycées d'enseignement général et technologique agricole
Arrêté du 12 mars 2012 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive du cycle terminal de la série S « écologie, agronomie et territoires » du baccalauréat général dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole

Mots-clés : baccalauréat général, série S, enseignement facultatif d'EPS, écologie agronomie et territoires

Destinataires	
Pour exécution : - Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - Directions de l'agriculture et de la forêt des DOM - Hauts-commissariats de la République des COM - Établissements publics nationaux et locaux d'enseignement agricole - Unions nationales fédératives d'établissements privés	Pour information : - Administration centrale - Inspection de l'enseignement agricole - Organisations syndicales de l'enseignement agricole - Fédérations d'associations de parents d'élèves de l'enseignement agricole - Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux

La présente note de service présente :

- d'une part, **les modalités de l'enseignement facultatif d'EPS** dans les classes de seconde générale et technologique et dans le cycle terminal du baccalauréat général série S mis en œuvre dans les lycées d'enseignement agricole publics et privés.

- d'autre part, **l'évaluation en contrôle en cours de formation de l'enseignement facultatif d'EPS** pour les candidats au baccalauréat série S spécialité « Écologie, agronomie et territoires » inscrits dans les lycées d'enseignement agricole publics et privés à compter de la session 2014.

Le cadrage de l'enseignement et de son évaluation est défini par les textes réglementaires du ministère en charge de l'agriculture (cf. annexe). Dans les établissements de l'enseignement agricole, il diffère de celui mis en place pour les établissements de l'éducation nationale sur les points suivants :

- la possibilité de choisir une activité physique sportive et artistique APSA dans une liste locale, en plus des listes régionale et nationale,
- la possibilité de choisir 2 APSA dans une ou dans deux compétence(s),
- le niveau d'enseignement visé pour les 2 APSA (niveau 3 pour l'une et niveau 5 pour l'autre),
- l'évaluation en CCF d'une des deux APSA enseignées,
- la possibilité d'évaluer l'enseignement dans le cadre de la section sportive, et faire valoir le résultat au titre de l'épreuve de l'enseignement facultatif d'EPS,
- la relation des enseignants d'EPS et des établissements avec les services de la DRAAF/SRFD pour cet enseignement facultatif et son évaluation en CCF.

1. Mise en œuvre de l'enseignement facultatif d'EPS

Dans les classes de seconde générale et technologique, de première et de terminale S « Ecologie, agronomie et territoires » des lycées d'enseignement agricole publics et privés, l'enseignement facultatif d'EPS s'adresse à un public diversifié d'élèves. Ceux qui ont choisi cet enseignement, ont décidé de poursuivre et d'approfondir la pratique des activités physiques sportives et artistiques (APSA) au-delà de l'enseignement obligatoire. Plusieurs profils d'élèves composent cette population. Certains, sportifs en dehors de l'établissement scolaire, y recherchent une spécialisation ; d'autres, un volume hebdomadaire de pratique physique plus important pour enrichir leurs compétences et développer leurs ressources. D'autres enfin, à besoins particuliers, s'y inscrivent pour bénéficier d'un enseignement d'appui favorable à leur intégration dans l'enseignement obligatoire.
Il est essentiel de prendre en compte cette diversité pour que l'option facultative soit accessible à tous.

Les objectifs

L'enseignement facultatif dans les classes de seconde GT et en série S/EAT du baccalauréat général est orienté vers une approche spécialisée de l'EPS, fondée sur la pratique de deux APSA. Il prend appui sur les acquis antérieurs, il vise une pratique physique plus exigeante que celle proposée dans le cadre de l'enseignement obligatoire et un engagement vers un degré d'expertise supérieur.
Il s'agit avant tout d'acquérir des compétences permettant d'optimiser les processus de préparation et de réalisation d'une performance dans une activité physique individuelle ou collective. Cela suppose pour les élèves de mobiliser leur potentiel au meilleur niveau. L'objectif est ainsi de favoriser l'acquisition d'une méthodologie d'entraînement personnel qui complète les acquis méthodologiques de l'enseignement obligatoire.
Son but n'est pas de préparer une professionnalisation dans les métiers du sport.

Organisation de l'enseignement facultatif d'EPS en série S EAT et en seconde GT : un cursus de formation en trois ans.

Le cadre de la matrice disciplinaire EPS s'applique à cet enseignement facultatif tout au long du cursus.

Sur l'intégralité du cursus, les deux mêmes activités physiques sportives et artistiques (APSA), relevant d'une compétence propre ou de deux compétences propres, sont retenues.
Les 2 APSA enseignées sont choisies parmi celles proposées dans les listes nationale, régionale et locale[1] (cf. références des textes réglementaires en annexe).
L'APSA choisie support du CCF de l'enseignement facultatif ne peut pas appartenir à l'ensemble certificatif de l'enseignement obligatoire.
Les compétences méthodologiques et sociales (CMS) sont approfondies dans les deux APSA offertes aux élèves.
Le niveau de compétence attendue exigible en fin de cycle terminal pour l'enseignement facultatif d'éducation physique et sportive est le niveau 3 pour l'une des activités physiques sportives et artistiques et le niveau 5 pour l'autre[1].

Le suivi personnalisé

Le carnet de suivi de la pratique personnelle organise la trace du suivi personnalisé de l'élève. Il est obligatoire pour l'évaluation de l'EPS facultatif en CCF.
Le carnet de suivi est la propriété de l'élève. L'élève complète le carnet de manière progressive, en concertation avec l'enseignant.
Ce carnet permet à l'élève de rendre compte des connaissances effectives acquises :

- sur lui-même (charges d'entraînement, paramètres personnels de la performance etc...),
- sur l'activité (histoire, règlement, éthique, actualité),
- sur l'environnement humain et matériel (entraîner, juger, arbitrer, organiser, sécuriser, etc...).

Un modèle de carnet de suivi sera accessible sur www.chlorofil.fr.

Un projet d'enseignement facultatif propre à l'établissement

L'enseignement facultatif est formalisé par un projet nommé « projet d'enseignement facultatif d'EPS », annexé au projet pédagogique de l'établissement et validé par le DRAAF/SRFD avec l'appui de l'inspection de l'enseignement agricole d'EPS, selon la procédure commune à tous les enseignements facultatifs (cf. note de service DGER/SDPOFE/N2013-2078 du 04/06/2013 qui précise la procédure).
Les établissements proposant une section sportive ont la possibilité de demander l'ouverture d'un enseignement facultatif, afin de permettre aux candidats au baccalauréat S de présenter l'épreuve facultative d'EPS.

2. Évaluation en contrôle en cours de formation de l'enseignement facultatif d'EPS

Les candidats au baccalauréat série S spécialité « Écologie, agronomie et territoires » inscrits dans les lycées d'enseignement agricole publics et privés sont évalués selon les modalités fixées par arrêté du ministère en charge de l'agriculture.
Ne peuvent s'inscrire à l'épreuve facultative les candidats dispensés de l'épreuve obligatoire d'éducation physique et sportive.

Les examinateurs pour le contrôle certificatif en cours de formation de l'enseignement facultatif sont deux enseignants impliqués dans la formation dont l'un au moins est un enseignant d'EPS.

Pour chaque contrôle en cours de formation s'appuyant sur la pratique d'une activité de la liste nationale, de la liste régionale ou d'une activité de l'établissement, une fiche précise le niveau de compétence attendu, le cadre de la situation d'évaluation, les critères d'évaluation et les repères de notation.

[1] Dispositions spécifiques pour l'EPS facultatif de seconde GT et de la série S du baccalauréat général dans les établissements d'enseignement agricole

Pour l'enseignement facultatif, le contrôle en cours de formation s'organise en deux parties sur l'année de terminale à partir d'une APSA support d'une épreuve physique et d'un entretien :

- la première partie s'appuie sur la pratique d'une APSA relevant d'une compétence propre à l'EPS choisie parmi celles proposées dans les listes nationale, régionale et locale. Elle ne peut pas appartenir à l'ensemble certificatif prévu pour l'enseignement obligatoire. La notation de la pratique physique s'effectue de 0 à 20 points, en référence au niveau 5 de compétences attendues et constitue 80 % de la note finale (soit 16 points sur 20).

- la seconde partie s'appuie sur un entretien qui permet d'apprécier les connaissances scientifiques et techniques du candidat et plus largement sa capacité de réflexion au regard de la pratique des deux APSA supports de l'enseignement facultatif. Cette partie orale représente 20 % de la note finale (soit 4 points sur 20). L'entretien s'appuie obligatoirement sur le carnet de suivi.

Les sportifs de haut niveau inscrits sur les listes arrêtées par le ministère chargé des sports peuvent bénéficier des modalités adaptées suivantes : les candidats sont évalués sur deux parties : une partie « pratique physique » et une partie « entretien ». La part réservée à la pratique sportive est automatiquement évaluée sur 16 points. La partie « entretien » est évaluée sur 4 points et atteste des connaissances scientifiques, techniques, réglementaires et de la réflexion du candidat sur sa pratique.

Dès lors que des blessures ou des problèmes de santé attestés par l'autorité médicale scolaire ne sont pas incompatibles avec une pratique différée, les candidats inscrits dans les différents enseignements évalués en contrôle en cours de formation peuvent bénéficier d'épreuves de rattrapage. En bénéficient également les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée sous réserve d'avoir obtenu l'accord du chef d'établissement.

Modalités de recueil des notes :
La note finale en points entiers sur 20 points est transmise à la DRAAF/SFRD, qui la transmet à la commission académique du rectorat.

Le sous-directeur des politiques
de formation et d'éducation

Signé : Philippe VINCENT

ANNEXE **Documents de référence**

NB : les parties soulignées renvoient vers le document cité.

Enseignements facultatifs proposés dans les lycées d'enseignement agricole :

Note de service DGER/SDPOFE/N2013-2078 du 04/06/2013 : Instructions et cadrage des enseignements facultatifs proposés dans les établissements d'enseignement agricole.

Enseignement de l'EPS facultatif en seconde GT et en série S / EAT:

l'arrêté du 7 juillet 2011 fixant les modalités de l'enseignement facultatif d'éducation physique et sportive en classe de seconde générale et technologique et en cycle terminal de la série S du baccalauréat général des lycées d'enseignement général et technologique agricole,

l'arrêté du 8 avril 2010 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive pour les lycées d'enseignement général et technologique (publié au Bulletin officiel spécial n° 4 du 29 avril 2010).

Evaluation en CCF de l'EPS facultatif en baccalauréat série S / EAT:

L'arrêté du 12 mars 2012 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive du cycle terminal de la série S « écologie, agronomie et territoires » du baccalauréat général dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole

L'arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal prévus pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique,

La circulaire du 8 juin 2012 n°2012-093 (BOEN spécial n°5 du 19 juillet 2012) relative aux modalités d'évaluation de l'éducation physique et sportive pour les baccalauréats de l'enseignement général et technologique - Liste nationale d'épreuves et référentiel national d'évaluation

Listes régionales des APSA (sur le site www.chlorofil.fr) : accès direct ici